



Arrêt

n° 65 246 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Étrangers, jointe en annexe, prise le 17.02.2011 et notifiée à la partie requérante le 21.02.2011, par laquelle la partie adverse a refusé de faire droit à la demande d'établissement en qualité de membre de famille introduite par la requérante le 04.10.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa touristique.

Le 4 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 27 octobre 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge.

En date du 17 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son fils belge, [K. P.] ([...])

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (récépissé d'un envoi d'argent de Western Union du fils à l'intéressée datant du 18.03.2010 d'un montant de 300€ et une déclaration du fils attestant qu'il prend en charge sa mère datée du 06.10.2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre rejoint, ces pièces ne peuvent être acceptées car elles n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Les revenus du ménage sont bien insuffisants. Cependant la preuve d'envoi d'une somme de 300€ n'est pas suffisante pour établir que l'intéressée était « à charge » du membre de famille rejoint antérieurement à sa demande de séjour. En effet, il s'agit d'un envoi ponctuel qui ne permet pas de conclure qu'il y avait une prise en charge suffisante et durable.

Le courrier du fils rejoint daté du 06/10/2011 n'est pas pertinent [sic] dans la mesure où il n'a qu'une valeur déclarative.

De plus, l'intéressée a produit un certificat de l'Institut des Assurances Sociales de la République de l'Albanie certifiant qu'elle reçoit une pension de l'Office des Assurances Sociales Berat de 12840 lek par mois, ce qui revient à 91.94€ (taux du marché en date du 17.02.2011), et elle ne prouve pas que ce montant est insuffisant pour qu'elle puisse vivre au pays d'origine lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration de ce même pays. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« Des articles 40bis §2.alinéa 1^{er} et 40ter de la loi du 15 décembre, de l'article 62 de cette même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, d'une erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de prudence ».*

2.2.1. Elle soutient que la partie défenderesse a l'obligation de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit.

Elle avance que la requérante a démontré être « à charge » de son fils : la production des documents relatifs à son état civil et celui de son fils, de son attestation d'assurabilité, et de son attestation d'assuré social, l'engagement de prise en charge de son fils, la déclaration sur l'honneur de son fils, et le certificat de l'Institut des Assurances Sociales de Berat prouvent à suffisance que la requérante est à charge de son fils. S'appuyant sur l'arrêt 24 092 du 2 mars 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle plaide que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la situation actuelle de la requérante et les documents produits n'établissent pas sa qualité de membre de famille « à charge ». Elle estime qu'il était du devoir de la partie défenderesse de préciser quels autres documents auraient dû être produits si elle estime que les documents fournis n'établissent pas suffisamment la situation de la requérante.

Elle s'étonne que la partie défenderesse considère que la pension mensuelle de la requérante soit suffisante pour lui assurer un niveau de vie correct et estime que celle-ci est certainement inférieur au montant nécessaire conforme à la dignité humaine, de sorte que sans l'aide financière de son fils, la requérante ne pourrait vivre et subvenir à ses besoins quotidiens et payer son loyer.

Elle soutient que le droit belge prévoit le devoir perpétuel de respect envers les parents, et que dans de nombreuses cultures, ce devoir moral s'exprime par l'obligation de s'occuper de ses parents et de les prendre chez soi ; le requérant a donc le devoir moral de s'occuper de sa mère.

Elle conclut en la violation du principe de bonne administration et de prudence qui impose à l'autorité de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; que la motivation de la décision est erronée et inadéquate dès lors qu'elle a fourni des documents qui constituent à tout le moins un commencement de preuve, de sorte que la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation d'expliquer de façon plus approfondie en quoi ces éléments n'établissent pas à suffisance sa situation de dépendance, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1.1. D'une part, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, et de l'articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 », lequel stipule que : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses ascendants et les ascendants de son conjoint [...], qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union ou du Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

A cet égard, le Conseil souligne le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée.

Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par 'être à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ». Par conséquent, le demandeur doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n°118.276 du 11 avril 2003, C.E., n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déposé les documents suivants à l'appui de sa demande : une copie de son passeport, un certificat de décès de l'époux de son époux, son acte de naissance, l'acte de naissance de son fils, un certificat de composition de famille, un certificat de l'Institut des assurances sociales de Berat attestant d'une

pension de 12840 lek par mois, deux certificats attestant l'absence de condamnation pénale, une déclaration du 6 octobre 2010 du fils de la requérante sur la prise en charge de la requérante, la preuve de l'envoi d'une somme de 300€ de ce dernier à la requérante et six fiches de paie de l'année 2010. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, ne figure ni au dossier administratif, ni en annexe de cette requête, un certificat d'indigence. En outre, l'attestation relative à la pension touchée par la requérante ne peut être assimilée à un certificat d'indigence.

Les nouveaux documents joints à la requête, (à savoir, l'engagement de prise en charge, les attestations d'assuré social, le certificat établissant que la requérante vit seule au pays d'origine depuis le 3 octobre 2006, la composition de ménage, la déclaration de changement d'adresse), ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

En outre, la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de décision. Il lui appartient toutefois de permettre raisonnablement à l'intéressé de compléter son dossier, la charge de la preuve reposant sur le demandeur.

3.3. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée conduit à conclure en ce que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments déposés par la requérante tendant à démontrer la prise en charge de celle-ci par son fils au pays d'origine. D'autre part, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments ne permettent pas d'établir à suffisance cette prise en charge, quand bien même ils pourraient constituer un indice de cette prise en charge.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la déclaration du fils de la requérante du 6 octobre 2010 n'a qu'une seule valeur déclarative, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes citée *supra*, aux termes de laquelle « [...] *que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance [...]* ». Quant à la pension dévolue à la requérante, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* que cette pension ne permettrait pas à celle-ci de subvenir à ses besoins essentiels au pays d'origine. Enfin, le Conseil admet également que la preuve d'un seul envoi d'une somme d'argent « *ne permet pas de conclure qu'il y avait une prise en charge suffisante et durable* ». Ce motif suffit à lui seul, indépendamment du montant de la pension dévolue à la requérante, à motiver la décision litigieuse, laquelle conclut que « *Quoique la personne concernée ait apporté des documents ([...]) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces pièces ne peuvent être acceptés car elles n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».* ».

3.4. Quant à une obligation légale ou morale du fils de la requérante de s'occuper de cette dernière, cette obligation ne pourrait en tout état de cause, être de nature à contraindre la partie défenderesse à autoriser au séjour sur le territoire du Royaume la requérante, dans l'ignorance des propres règles de droit qu'il appartient à cette dernière d'appliquer.

3.5. Le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée, sans qu'il apparaisse qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation, et a fait une correcte application des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS